

**ASSEMBLÉE NATIONALE**

25 février 2016

RECONQUÊTE DE LA BIODIVERSITÉ - (N° 3442)

Adopté

**AMENDEMENT**

N° CD533

présenté par

Mme Auroi, Mme Abeille, M. François-Michel Lambert et M. Alauzet

**ARTICLE 18**

À l'alinéa 76, substituer au taux :

« 1 % »

le taux :

« 5 % ».

**EXPOSÉ SOMMAIRE**

Cet amendement vise à revenir à la rédaction initiale du gouvernement.

Cette rédaction prévoyait un plafond fixé à 5 % du chiffre d'affaires annuel mondial hors taxes réalisé et des autres revenus, susceptibles d'être versées par les utilisateurs au titre des contributions financières.

Les travaux du Sénat ont abaissé le plafond à 1 % contre l'avis du rapporteur.

Passer de 5 à 1 % représente un différentiel considérable.

Il ne s'agit pas de fixer de manière incompressible le montant des contributions financières à 5 % du chiffre d'affaire mais de permettre de moduler le montant de ces contributions financières jusqu'à un maximum de 5 % du chiffre d'affaires, assurant ainsi que le dispositif s'adapte à la réalité de l'entreprise concernée.